

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 779 / du 24 MAI 1995
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Modalités d'importation
du riz de grande consommation**

**Réf: Arrêté Interministériel
n° 450/MIC/MINAGRA/MEFP
du 18/04/1995**

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 450 du 18 Avril 1995, déterminant les modalités d'importation du riz de grande consommation.

En application de l'arrêté susvisé, le riz ordinaire contenant 35% de brisures, dit riz de grande consommation, est contingenté à l'importation.

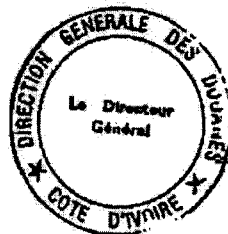
En conséquence, toute importation de riz de grande consommation est soumise désormais à une autorisation préalable délivrée par le Comité Interministériel Riz.

Je rappelle que le riz cargo et le riz de luxe sont libres à l'importation.

Toute difficulté d'application de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEFP/CAB
- MIC
- MINAGRA
- SCIMPEX
- FENAT DES INDUSTRIELS
- SYND DES TRANSITAIRES
S/C SAGA
- SYND. DES PME TRANSIT S/C SIS
- DSE
- DED



GNAMASSOU

- VU le Décret n° 95-373 du 20 Mars 1995 portant dissolution de la Caisse de Péréquation des Produits et Marchandises de Grande Consommation,
VU le Décret n°93-PR-11- du 15 Décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU le Décret n°93-921 du 30 Décembre 1993 portant attribution des membres du Gouvernement,

ARRETENT

- Article 1 : Le riz de grande consommation est contingenté à l'importation.
- Article 2 : Le contingent à l'importation du riz de grande consommation est déterminé chaque année par le Comité Interministériel Riz en fonction de la production locale et des besoins du marché national.
- Article 3 : Les importations seront effectuées par le secteur privé.
- Article 4 : Le contingent est reparti par lots, par le Comité Interministériel entre les opérateurs économiques.
- Article 5 : Pour l'exercice 1995, les quantités de riz ordinaire, 35% de brisures à importer ont été établies par le Comité Interministériel Riz à hauteur de 300 000 tonnes.
- Article 6 : L'opérateur économique doit :
- justifier de code fiscal à jour et du code importateur,
 - obtenir l'autorisation préalable délivrée par le Comité Interministériel Riz,
 - lever un ordre d'inspection à la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur,
 - participer à la constitution et à la gestion du stock de sécurité selon les modalités définies d'accord partie avec le Comité Interministériel du Riz,
 - communiquer par quinzaine au Comité Interministériel Riz les statistiques relatives aux importations, à la mise en marché et à l'évolution des stocks et des prix,
 - déposer une caution bancaire d'une valeur de 200 000 dollars par lot de 10 000 tonnes de riz blanc auprès du Comité Interministériel Riz

.../...

Article 7 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures
contraires.

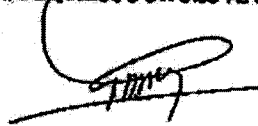
Article 8 : Le Directeur de la Promotion du Commerce Extérieur, le Directeur
Général des Douanes et le Président du Comité Interministériel
Riz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application
du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la
République de Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE



Ferdinand KAKOU ANGORA

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES



Lambert KOUASSI KONAN

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN



Niamien N'GORAN

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU PLAN

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 450 MIC/MINAGRA/MEFP DU 18 AVRIL 1995
DETERMINANT LES MODALITES D'IMPORTATION DU RIZ DE GRANDE
CONSOUMATION**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales,
Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Economie,
des Finances et du Plan,**

- VU la loi n° 91-999 du 27 Décembre 1991 relative à la concurrence,
- VU le Décret n°92-488 du 26 Août 1992 portant création d'un Comité Interministériel Riz,
- VU le Décret n° 93-313 du 11 Mars 1993 portant application de la loi n°91-999 du 27 Décembre 1993 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger,
- VU l'Arrêté Interministériel n° 38 du 12 Mars 1993 portant application du Décret n°93-313 du 11 Mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger,
- VU la Décision Interministériel n° 20 /MIC/MINAGRA du 11 Juillet 1994 portant programme de libéralisation du prix et de l'importation du riz,
- VU l'Arrêté Interministériel n° 32/MIC/MINAGRA du 20 Février 1995 portant libéralisation d'importation du riz cargo et autorisation d'importation de riz ordinaire, 35% de brisures au maximum,

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'IMPORTATION :
DE RIZ DE GRANDE CONSOMMATION

Je soussigné, M/Mme

Représentant de la société

Adresse

Sollicite l'autorisation d'importer du riz courant, 35% de brisure d'une
quantité de (donner le nombre de tonnes)

d'une valeur de (donner la valeur en millions de F CFA).....
en provenance de (origine du fournisseur).....

Adresse du fournisseur.....

Date probable d'importation.....

Fait àle

Signature